

DECISION

Décision concernant la défense de la
Communauté Urbaine Limoges Métropole dans
l'instance n° 2600649-0 introduite par M. Franck
BONNET contre la commune du Vigen et
Limoges Métropole

N° 28447

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 10 du conseil communautaire en date du 8 avril 2026 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU le recours introduit par M. Franck Bonnet, représenté par Me Elodie MONS-BARIAUD, devant le Tribunal administratif de Limoges.

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance

DECIDE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête n°2600649-0 introduite par M. Franck BONNET contre la commune du Vigen et Limoges Métropole devant le tribunal administratif de Limoges, et sera représentée dans cette instance par Me Julien MARET.

Fait à Limoges,

Publié le vendredi 19 juin 2026